

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-194

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

**Avenue de Valence et Avenue de Romans (R.D 1532) - Société SERFIM – Travaux sur
le réseau fibre optique – Section de voie et dépendances du domaine public routier
métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 instaurant la mise en place d'une voie réservée ponctuelle notamment dans les 2 sens de circulation de la R.D 1532, entre la Place Jean Prévost et la limite communale de Sassenage/Fontaine ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'accord de principe délivré par les services de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T) de l'Isère, représentant le Préfet de l'Isère au titre des routes à grande circulation par courriel en date 19 juillet 2022 ;.

Vu la demande de la société **SERFIM**, sise **480 route d'Apremont – 73 490 Viriville**, d'accéder à des chambres de télécommunication implantées sous la voie Est de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532) pour des travaux sur le réseau fibre optique ;

Ville de Sassenage

B.P. 31

38360 Sassenage

Tél : 04 76 27 48 63

Fax : 04 76 53 52 17

mairie@sassenage.fr

www.sassenage.fr

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D1532), notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit des zones d'intervention de la société **SERFIM** ;

CONSIDERANT la demande de la société **SERFIM**, sise 480 route d'Apremont – 73 490 Viriville, d'accéder à des chambres de télécommunication implantées sous la voie Est de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532) pour des travaux sur le réseau fibre optique ;

CONSIDERANT la densité de circulation constatée sur l'avenue de Valence et l'avenue de Romans (R.D 1532), aussi bien en période diurne que nocturne ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les dispositions prévues dans l'arrêté municipal n°2020-014 du 15 janvier 2020 sont ponctuellement et temporairement suspendues sur l'avenue de Valence et l'avenue de Romans (R.D 1532).

Article II. Pendant l'intervention de la société **SERFIM**, et en fonction de l'avancement des travaux, les largeurs des chaussées de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532) seront ponctuellement réduites à hauteur des zones de travaux sur la voie Est (sens de circulation Sud>Nord). Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a)** qui sera implanté à l'amont de ces portions de voies concernées par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**.

Si l'intervention le nécessite, une circulation alternée pourra être mise en place. Le cas échéant, celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si la solution optée est la mise en œuvre du dernier cas mentionné et si l'intervention est localisée au droit d'un carrefour régulé par une signalisation lumineuse tricolore, l'entreprise intervenante, à l'égard à la densité de circulation sur ce secteur, devra faire procéder à la « mise au clignotant » de ladite signalisation lumineuse. Cette manipulation sera effectuée par la société CITEOS sise 2, impasse Henri Barbusse – 38 120 Saint-Egrève (04 76 53 08 52) en charge de l'exploitation de ces équipements sur le territoire communal. Cette intervention sera diligentée et financée par l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté de police.

Article III. Pendant l'intervention de la société **SERFIM**, et en fonction de l'avancement des travaux, la circulation de l'ensemble des usagers pourra être interdite de manière ponctuelle sur la voie Est de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532).

Cette interdiction sera signalée par la mise en place d'une signalisation du type **B0 et/ou B1** accompagnée d'un panneau « **voie barrée** ». A cette occasion, les usagers en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence (sens de circulation Sud>Nord) devront emprunter la voie normalement réservée aux véhicules qui se déplacent dans le sens opposé à savoir depuis Valence pour se rendre sur Sassenage. Cette restriction sera notamment matérialisée par des panneaux du type **AK muni de 3 feux clignotant de type R2 et KC1** qui seront implantés aux extrémités de la zone de travaux.

Article IV. A l'occasion du report de circulation mentionné à l'article III du présent acte et par dérogation ponctuelle et temporaire aux dispositions figurées dans l'arrêté municipal n°2020-014 en date du 15 janvier 2020, la voie réservée aux transports en communs et autres usagers autorisés implantée en limite Ouest de la R.D 1532 pourra être ponctuellement

ouverte à la circulation de l'ensemble des véhicules à hauteur des zones d'intervention de la société **SERFIM**.

Article V. La circulation des piétons pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier, sur les trottoirs, accotements et cheminements piétons implantés côté Est de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532). Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article VI. La circulation des cycles pourra être ponctuellement interdite, au fur et à mesure de l'avancement des travaux au droit des zones de chantier, sur les bandes et pistes cyclables implantés côté Est de l'avenue de Valence et de l'avenue de Romans (R.D 1532). Le cas échéant, les cycles seront réinsérés dans la circulation avec les autres usagers.

Article VII. Lors de son intervention, la société **SERFIM** devra veiller à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe D, longueur 45m, largeur 7m, hauteur 6m, tonnage 250t.

Concernant l'intervention à hauteur du n°23 de l'avenue de Valence, la spécificité des restrictions de circulation mises en œuvre à cet endroit imposera aux transports exceptionnels, en provenance de Sassenage et se déplaçant en direction de Valence, d'emprunter le rond-point Jean Prévost dans le sens inverse de la circulation. Les personnels de la société **SERFIM** devront assurer, par la mise en place d'agents accompagnés d'une signalisation réglementaire adaptée, le passage dudit convoi jusqu'à son point de réinsertion dans la voie de circulation correspondant au sens de circulation.

Article VIII. A l'approche et dans l'emprise de chaque zone d'intervention, la vitesse maximale autorisée des véhicules sera abaissée à 30 km/h. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone de chantier. Cette signalisation évoluera en fonction de l'avancement du chantier. En sortie des zones d'intervention un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction dès lors que la limitation de vitesse permanente en vigueur sur cette partie de la R.D 1532 et/ou des autres voies adjacentes est différente de 30 km/h.

Article IX. Les dépassements seront interdits dans l'emprise des zones d'intervention quelle(s) que soi(en)t la ou les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau du type **B3** et levée par panneau de fin de prescription de type **B34**;

Article X. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de chaque zone où se dérouleront les travaux de dépose de câbles dans les chambres de télécommunication sous la chaussée, excepté pour ceux affectés au chantier. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article XI. Pendant la durée du chantier, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés du secteur. Il en sera de même pour les riverains (habitants, personnels d'entreprise(s)...) de la voie qui, sauf contrainte technique ne permettrait pas à l'entreprise intervenante soit de réaliser ses travaux dans de bonnes

conditions soit de garantir conjointement la sécurité des usagers et des ouvriers sur la zone de chantier, devront être en mesure d'accéder à leur(s) propriété(s) et aux différents locaux d'activité(s) desservis par l'avenue de Valence (R.D 1532).

Article XII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès (entrées/sorties) aux habitations, entreprises et autres sites qui jouxtent l'avenue de Valence (R.D 1532) et qui débouchent au droit des zones de chantier.

Article XIII. Si les travaux envisagés sont susceptibles de contraindre la circulation des bus de lignes régulières de la **SPL M'TAG** qui empruntent les Avenues de Valence et de Romans (R.D 1532), l'entreprise intervenante sera chargée de prendre contact, au moins 72 heures avant le démarrage du chantier, avec cet exploitant (courriel : correspondant-tag-travaux@m-tag.fr – 06 83 07 37 95 chargé(e) d'opérations et des aménagements).

Article XIV. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords des zones de travaux et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest*) - courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89. Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des zones d'intervention.

Article XV. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XVI. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du jeudi 11 septembre 2025, 20h00, au vendredi 12 septembre 2025, 5h00, dans le strict respect du créneau horaire suivant : 20h00 - 5h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant les horaires de travail sur le chantier.

Article XVII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XVIII. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XIX. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XX. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 5 septembre 2025.

Notifié le : 09/09/2025